



Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 22
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Lituanie.....	3
------------------	---

In some cases, the Advisory Committee considered that the implementation of the article at issue did not give rise to any specific observations.

This statement is not to be understood as signalling the adequate measures have now been taken and that efforts in this respect may be diminished or even halted. On the contrary, the nature of the obligations of the Framework Convention requires a sustained and continued effort by the authorities to respect the principles and achieve the goals of the Framework Convention.

Furthermore, a certain state of affairs may be considered acceptable at one stage but that need not necessarily be so in other cycles of monitoring.

Finally, it may be the case that issues that appear at one stage to be of relatively minor concern, prove over time to have been underestimated.

1. LITUANIE

Alors que la situation des minorités apparaissait comme satisfaisante à la date de la transmission du Rapport étatique, le Comité consultatif a pu constater une tendance récente, reflétée par les changements législatifs déjà effectués ou envisagés, allant vers une diminution du niveau de protection des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que, selon les informations complémentaires transmises par les autorités le 21 janvier 2003, les changements législatifs en cours évoqués précédemment seraient menés « en vue de mettre en œuvre de manière plus précise et plus complète les dispositions de la Convention[-cadre] dans la législation nationale ».

A cet égard, le Comité consultatif est d'avis que, comme il est précisé à l'article 22 de la Convention-cadre, les Etats Parties devraient assurer l'application, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des textes de droit national ou de droit international relatifs aux droits de l'homme qui leur sont plus favorables. En outre, le Comité consultatif considère que la ratification de la Convention-cadre par la Lituanie en soi ne devrait pas être utilisée comme un argument pour restreindre le niveau de protection précédemment accordée et ne devrait pas avoir cet effet.

Concernant l'article 22

Le Comité consultatif *constate* que, selon les autorités, les changements législatifs récents/en cours auxquels il est fait référence dans le présent avis sont liés à la ratification de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que la ratification de la Convention-cadre par la Lituanie ne devrait pas, en soi, être utilisée comme un argument pour - et ne devrait pas avoir pour effet - de restreindre le niveau de protection précédemment assuré. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel, comme il est précisé à l'article 22 de la Convention-cadre, que la Lituanie assure l'application, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des instruments de droit national ou de droit international relatifs aux droits de l'homme qui leur sont plus favorables.